

L'affaire Rey contre "Tat"

Autor(en): **Barrelet, Denis**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin : Kommunikationswissenschaft = sciences des communications sociales**

Band (Jahr): - **(1977)**

Heft 7

PDF erstellt am: **10.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-790486>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

L'affaire Rey contre "Tat"

Emotion dans la presse suisse. Un juge unique du Tribunal de district de Zurich ordonne au journal "Tat" de publier en première page une réponse de M. Werner K. Rey, ancien délégué du conseil d'administration de la maison Bally. Ce journal avait reproché à M. Rey des liaisons financières avec un escroc international de grand format. La réponse paraît dans l'édition du 9 août 1977.

Le droit de réponse est-il incompatible avec la liberté de la presse? Non. Certes, il limite cette liberté, puisqu'il peut amener les journaux à publier des textes qui ne sont pas de leur goût. Mais il le fait pour assurer la défense d'autres droits tout aussi dignes d'attention, les droits de la personnalité.

Le droit de réponse a en partie déjà droit de cité dans notre pays. Il existe de façon générale dans les cantons de Vaud, Schaffhouse, du Tessin et des Grisons; de façon plus restreinte, au profit de certaines autorités, dans des cantons comme Zurich, Thurgovie, les deux Bâle. ¹⁾

L'avant-projet de loi fédérale modifiant le code civil suisse et le code des obligations au chapitre de la protection de la personnalité, soumis à la procédure de consultation en juin 1975, prévoit lui aussi un droit de réponse. ²⁾

Certains codes de procédure civile cantonaux peuvent être utilisés par le juge pour ordonner la publication d'une réponse, indépendamment de toute sentence sur le fond. Enfin, plusieurs auteurs sont d'avis que sur la base de l'article 28 actuel du code civil suisse, l'individu atteint dans ses droits peut demander au juge l'insertion d'une réponse, à titre provisionnel. ³⁾

Le droit de réponse ne heurte pas les conceptions européennes. En juillet 1974, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté une résolution recommandant aux gouvernements d'aménager en faveur de l'individu, au minimum, "une possibilité réelle d'obtenir la rectification, sans délai excessif, des faits inexacts le concernant et pour la rectification desquels il peut justifier d'un intérêt, cette rectification bénéficiant, autant que possible, de la même importance que la publication initiale".⁴⁾

Alors, dira-t-on, pourquoi tant de bruit autour de l'affaire Rey contre "Tat"? Susceptibilité endémique de certains hommes de presse, estimant, à tort, que tout droit de réponse constitue une atteinte inadmissible à la liberté de la presse? Il y a peut-être de cela. Mais il y a aussi le sentiment plus ou moins raisonné que le droit de réponse pourrait être aménagé de façon disproportionnée, sans égard aucun pour les droits de la presse.

En l'espèce, ce sentiment a trouvé à s'appuyer sur la procédure superprovisoire utilisée par le juge zurichois, procédure qui dispense d'entendre l'intimé. Le sens d'une mesure prise selon la procédure superprovisoire est, en quelque sorte, de prendre l'agresseur de vitesse et de ne pas lui donner l'occasion de poursuivre son action en dernière minute. Or cette procédure ne se justifie pas pour le droit de réponse, dont le but n'est pas d'offrir un moyen pour interrompre une action ou empêcher sa répétition. Le droit de réponse vise la réparation du tort causé.

On dira que le juge n'a pas besoin d'entendre l'auteur de l'atteinte pour constater si celle-ci lèse des droits individuels. Objecter cela, c'est sous-entendre que le droit de réponse doit être offert à quiconque est victime d'une atteinte à ses droits, même si cette atteinte est licite, même si l'affirmation faite par le journal est vraie et que le public avait intérêt à en prendre connaissance.

C'est bien cela que semble autoriser le code de procédure zurichois. C'est bien un tel droit que proposaient les experts fédéraux, dans ce qui est devenu l'avant-projet de 1975. C'est bien un tel droit que contiennent les lois allemandes sur la presse.

A l'appui d'un droit de réponse aussi largement conçu, on fait valoir l'importance, pour l'individu lésé, d'une riposte rapide. Si le juge devait au préalable établir l'illicéité des allégations incriminées, il pourrait en résulter un retard important, permettant à ces allégations de faire leur chemin à loisir et de causer un mal difficilement réparable par la suite.

A cela, il convient d'opposer le risque que l'individu abuse du droit de réponse, en réclamant du journal la publication d'une version des faits erronée, ou trop longue, ou délictueuse. Les experts fédéraux ont prévenu l'objection en autorisant le journal, sous réserve d'une décision judiciaire ultérieure, à refuser une réponse manifestement inexacte, ou contraire aux dispositions du droit pénal. Ce faisant, ils ont, à notre sens, évité à leur travail le reproche d'être en opposition flagrante avec l'article 55 de la Constitution fédérale, qui garantit la liberté de la presse.

Rien de tel dans l'affaire zurichoise. Certes, la réponse a été ordonnée par un juge, mais selon la procédure superprovisoire, précisément.

Dans la mesure où le droit zurichois est appliqué sans donner au journal la moindre possibilité de s'opposer à une réponse injustifiée, délictueuse ou disproportionnée, il doit être considéré comme contraire à la liberté de la presse. Seule est admissible la limitation de cette

liberté fondamentale motivée par la sauvegarde d'un autre droit digne de protection, limitation qui, au surplus, doit respecter le principe de la proportionnalité. Un droit de réponse absolu, tel que certains semblent l'admettre ⁵⁾, même s'il est accordé par un juge, viole le droit fédéral.

Denis Barrelet

Notes

- 1) Denis Barrelet, La liberté de l'information, 1972, p. 151 ss.
- 2) Pour comprendre l'esprit de cet avant-projet, lire l'article du président de la commission d'experts, le juge fédéral Adolf Lüchinger, Der privatrechtliche Schutz der Persönlichkeit und die Massenmedien, Revue Suisse de Jurisprudence, 1974, p. 321 ss.
- 3) Par exemple Hans Merz, Der zivilrechtliche Schutz der Persönlichkeit gegen Ehrverletzungen und verwandte Beeinträchtigungen durch die Druckerpresse, RSJ, 1971, p. 91 s.
- 4) Résolution (74) 26. Par "possibilité réelle d'obtenir la rectification", cette résolution entend "toute possibilité qui peut être utilisée comme un moyen de recours, soit juridique, soit d'une autre nature, comme le droit de réponse, le droit de correction, ou le droit de recours au conseil de presse".
- 5) Hans Ulrich Walder-Bohner, Prozessuales zum Fall Rey c. "Tat", RSJ, 1977, p. 281 ss.